

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

CANTON de Thuir

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 2021-044

ARRETE DU MAIRE POUR RESTRICTION SUR DEUX SENS DE CIRCULATION Avec Alternat par panneaux B15 et C18

Travaux : implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée sous chaussée « rue des Tilleuls »

Le Maire de la commune de TRESSERRE,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise Vallespir Construction demeurant route d'Espagne 66230 PRATS DE MOLLO - en date du 19 février 2021 représenté par Monsieur Planeu Yvon,

Considérant que pour l'exécution des travaux d'implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée sous chaussée rue des Tilleuls, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Pour une durée 15 jours, à compter du 22 février 2021, pour les travaux d'implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée sous chaussée rue des Tilleuls - sera régulée par feu routier.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la durée des travaux aucun autre stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune à chaque extrémité du chantier.

<u>ARTICLE 7</u> - Mr le Maire de la commune de TRESSERRE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 19 février 2021

Michel THERIET

Le Maire,



DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

CANTON de Thuir

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 2021-043

ARRETE DU MAIRE POUR RESTRICTION SUR DEUX SENS DE CIRCULATION Avec Alternat par panneaux B15 et C18

Travaux : implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée « rue de l'Uzerda »

Le Maire de la commune de TRESSERRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise Vallespir Construction demeurant route d'Espagne 66230 PRATS DE MOLLO - en date du 19 février 2021 représenté par Monsieur Planeu Yvon,

Considérant que pour l'exécution des travaux d'implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée rue de l'Uzerda, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Pour une durée de 15 jours, à compter du 22 février 2021, pour les travaux d'implantation de chambre télécom et réalisation d'une tranchée rue de l'Uzerda - sera régulée par feu routier.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la durée des travaux aucun autre stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation

<u>ARTICLE 5</u> - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune à chaque extrémité du chantier.

<u>ARTICLE 7</u> - Mr le Maire de la commune de TRESSERRE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 19 février 2027 Le Maire,

Michel THIRIE